

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.154 du 17 mars 2015

A. 215.177/XI-20.533

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me K. AOUSTI, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 mars 2015 par voie électronique, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.653 du 30 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 138.385/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme; de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 149 de la Constitution; du principe de la théorie de la pluralité des motifs ainsi que de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Première branche

Le requérant expose qu'en « ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille » et ensuite « il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit ». Il soutient qu'en « affirmant que la décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 19680 "ne démontre pas ou pas adéquatement avoir pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation en vue d'apprécier l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH, à savoir la cohabitation et la dépendance financière", le premier juge réduit abusivement la portée de la décision administrative et du dossier administratif et, partant, viole la foi qui lui est due ». Il ajoute que l'arrêt attaqué « fait donc "mentir" la décision administrative initialement attaquée ainsi que le dossier administratif et, en conséquence, viole la foi qui lui est due ». Le requérant indique qu'en « statuant de la sorte, le premier juge ne tient pas compte de l'examen des intérêts en présence auquel s'est livrée l'autorité administrative, laquelle a pris en considération les liens familiaux de la partie adverse, sur base des éléments fournis au dossier administratif mais a constaté que ceux-ci ne rencontraient pas les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et pour considérer que la vie privée et familiale invoquée par la partie adverse devait faire l'objet d'une protection visée par l'article 8 de la CEDH ».

Deuxième branche

Le requérant fait valoir que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « ne vise que les liens de consanguinité étroits », que « la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants mineurs et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement », que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le requérant expose qu'en l'espèce, « la dépendance financière de la partie adverse vis-à-vis de sa sœur belge n'est pas suffisante dès lors que cette dernière ne dispose

pas de moyens d'existence suffisants », que le requérant « en a conclu que la partie adverse restait en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH » et que le « premier juge, en estimant que la partie requérante n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments en vue d'apprécier l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, a violé cette disposition dès lors que la partie adverse n'apportait pas la preuve d'éléments de dépendance avec sa sœur ».

Troisième branche

Le requérant soutient qu'en « ce que le premier juge estime que l'examen du caractère suffisant des moyens d'existence du garant rajoute une condition à l'article 8 de la CEDH, il viole cette disposition », que le « premier juge aurait dû tenir compte de l'ensemble du dossier administratif, duquel il ressort que la sœur de la partie adverse s'est contentée d'adresser à la partie requérante une attestation de prise en charge, sans déposer de fiches de paie ou la preuve de ses revenus » et que « la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que le seul engagement de prendre en charge ne [peut] pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci, nécessaire à l'application de l'article 8 de la CEDH ».

Quatrième branche

Le requérant expose que le « premier juge ne pouvait valablement écarter l'examen de mise en balance des intérêts réalisés sur base de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH », que « le premier juge occulte la seconde partie du raisonnement de la partie requérante, qui examine l'ingérence de la décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », qu'en « conséquence, comme le premier juge écarte la première partie du raisonnement en estimant que la vie familiale existe, il devait examiner la seconde partie du raisonnement relatif à la mise en balance des intérêts en cause » et qu'à « défaut, l'arrêt dont la cassation est sollicitée n'est pas valablement motivé, viole l'article 8 de la CEDH et est contraire au principe de la pluralité des motifs ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le premier juge a décidé que le requérant « ne démontre pas ou pas adéquatement avoir pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de cette demande

d'autorisation en vue d'apprécier l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH, à savoir la cohabitation et la dépendance financière ». Il s'agit d'une appréciation souveraine des faits de la cause par le juge du fond et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, d'y substituer la sienne. Le fait que le requérant ne partage pas cette appréciation du premier juge n'implique pas qu'il ait fait « mentir » la décision annulée par l'arrêt attaqué. Enfin, le premier juge n'a pas affirmé que le requérant n'avait pas procédé à un examen des intérêts en présence mais a considéré que le requérant n'avait pas pris en considération « tous les éléments » invoqués à l'appui de la demande d'autorisation en vue d'apprécier l'existence d'une vie familiale.

La première branche n'est donc manifestement pas fondée.

Deuxième branche

Il ne ressort pas de la décision du requérant, annulée par l'arrêt attaqué, que le requérant ait considéré que la dépendance financière de la partie adverse vis-à-vis de sa sœur belge n'était pas suffisante. Cette décision fait seulement état de l'absence de moyens d'existence suffisants dans le chef de la personne prenant en charge la partie adverse.

Dès lors que le requérant donne à cette décision une portée qu'elle n'a pas, la deuxième branche n'est manifestement pas fondée.

Troisième branche

Le requérant se limite à soutenir qu'en « ce que le premier juge estime que l'examen du caractère suffisant des moyens d'existence du garant rajoute une condition à l'article 8 de la CEDH, il viole cette disposition ». Il n'expose cependant pas pourquoi l'arrêt attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en décidant que l'examen du caractère suffisant des moyens d'existence du garant rajoute une condition à cette disposition. De même, le requérant n'explique pas pourquoi le juge aurait dû tenir compte du fait que « la sœur de la partie adverse s'est contentée d'adresser à la partie requérante une attestation de prise en charge, sans déposer de fiches de paie ou la preuve de ses revenus ». Dans cette mesure, la troisième branche est irrecevable.

Par ailleurs, comme cela a été relevé lors de l'examen de la deuxième branche, la décision, annulée par l'arrêt attaqué, n'évoque pas la nécessité d'une dépendance

financière de la partie adverse vis-à-vis de sa sœur belge de telle sorte que, sur ce point, la troisième branche n'est pas plus fondée que la deuxième.

Quatrième branche

Dès lors que le premier juge a décidé que le requérant n'avait pas apprécié valablement l'existence d'une vie familiale en ce qui concerne la partie adverse, l'arrêt attaqué a pu conclure légalement à l'illégalité de la décision annulée sans devoir examiner en outre la balance des intérêts en présence, opérée par le requérant. Cette balance ne pouvait en tout état de cause pas avoir été effectuée légalement étant donné que l'appréciation d'un des éléments mis en balance, à savoir l'existence d'une vie familiale, n'avait pas été portée valablement.

La quatrième branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'Etat,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET